



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 103 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Manche

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers de l'anse de Landemer, commune de Montfarville et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 81/2020 des 18 et 29 décembre 2020.

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 à L2122-3, L2122-5, L2124-5, L3111-1 et L3111-2, R2122-4 à R2122-7, R2124-39 à R2124-55, et R2125-1 à R2125-5 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L341-13, R341-4 et R341-5, et D341-2 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 81/2020 des 18 et 29 décembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers de l'anse de Landemer, commune de Montfarville.

Considérant que la réorganisation de l'association, incluant la mise en place de nouveaux statuts et règlement intérieur, ainsi que la réorganisation de la zone, ont conduit à revoir les conditions de l'autorisation d'occupation temporaire qui lui a été précédemment délivrée par l'administration ;

Considérant que ces modifications incluent l'ajout d'un poste équipé, et la suppression des 5 emplacements réservés aux navires de passage ou aux associations pour des mouillages à l'ancre ;

Considérant que qu'aux fins d'accueil de navires de passage ou d'associations, l'association met à leur disposition les postes équipés qui ne seraient pas occupés par leur titulaire à ce moment-là ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte au domaine public maritime, dans une zone déjà utilisée de très longue date pour le mouillage de navires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'association des usagers de l'anse de Landemer (AUAL), ci-après désignée le permissionnaire, dont le siège est sis en mairie de Montfarville – 2, rue à Paille à 50760 Montfarville, SIRET 84351943000014, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime de Montfarville pour le maintien et l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers d'une superficie d'environ 2 ha, telle que définie au plan annexé au présent arrêté.

Les équipements et installations qui composent la zone, et dont les coordonnées sont reportées aux tableaux ci-dessous, exprimées en degrés, minutes, décimales suivant le référentiel WGS84, sont :

- 21 postes de mouillage équipés de deux blocs béton chacun, signalés par une bouée :

N°	LONGITUDE	LATITUDE
1	1°14.440' O	49°38.971' N
2	1°14.450' O	49°38.977' N
3	1°14.460' O	49°38.983' N
4	1°14.469' O	49°38.987' N
5	1°14.480' O	49°38.993' N
6	1°14.444' O	49°38.964' N
7	1°14.454' O	49°38.967' N
8	1°14.465' O	49°38.973' N
9	1°14.472' O	49°38.980' N
10	1°14.481' O	49°38.986' N
11	1°14.461' O	49°38.960' N

N°	LONGITUDE	LATITUDE
12	1°14.468' O	49°38.965' N
13	1°14.477' O	49°38.972' N
14	1°14.485' O	49°38.977' N
15	1°14.483' O	49°38.959' N
16	1°14.491' O	49°38.966' N
17	1°14.458' O	49°38.991' N
18	1°14.468' O	49°38.997' N
19	1°14.494' O	49°38.982' N
20	1°14.472' O	49°38.955' N
21	1°14.500' O	49°38.971' N

- 3 lignes de mouillages ancrées à chaque extrémité au rocher naturel pour la mise à l'abri des annexes et/ou des navires en cas de coups de vent :

	N°	LONGITUDE	LATITUDE	N°	LONGITUDE	LATITUDE
Ligne 1	a	1°14.430' O	49°39.033' N	a'	1°14.417' O	49°39.030' N
Ligne 2	b	1°14.432' O	49°39.025' N	b'	1°14.420' O	49°39.020' N
Ligne 3	c	1°14.436' O	49°39.029' N	c'	1°14.413' O	49°39.025' N

- 5 bouées jaunes de diamètre 400 mm de délimitation de la zone, marquées des initiales de l'association (AUAL) :

N°	LONGITUDE	LATITUDE
AUAL1	1°14.487' O	49°39.020' N
AUAL2	1°14.496' O	49°38.989' N
AUAL3	1°14.505' O	49°38.954' N

N°	LONGITUDE	LATITUDE
AUAL4	1°14.464' O	49°38.938' N
AUAL5	1°14.388' O	49°38.965' N

Les postes sont prévus pour l'accueil de navires non habitables dont la longueur n'excède pas 5,50 mètres.

La représentation graphique de la zone et des points de mouillage est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation graphique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément à l'article L.2122-5 du même code.

Article 3

1. L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.
2. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée d'un diamètre minimum de 200 mm marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire, ou du numéro de poste occupé à l'intérieur de la zone.
3. Afin de répondre aux obligations de l'article R2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, les postes non occupés par leur titulaire peuvent être attribués de façon temporaire aux navires de passage ou aux associations, le titulaire du poste entendu.
4. Dans tous les cas, le permissionnaire doit, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il doit notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.
6. À l'intérieur de la zone autorisée, le permissionnaire peut établir les consignes qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.
7. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.
8. La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à l'environnement, à la navigation et à la sécurité maritime.
9. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
10. Le permissionnaire fournit annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant, le numéro d'immatriculation et la longueur du navire.
11. Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.
12. L'utilisation de tout véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020 susvisé, que ce soit pour la mise à l'eau et la remontée des navires que pour toute opération d'entretien ou d'intervention dans la zone.
13. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 4.1 : montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de mille neuf cent cinquante-et-un euros (1951 €).

Article 4.2 : modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Il conviendra cependant d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de la redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN).

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4.3 : actualisation et révision

Cette redevance est actualisée à échéance annuelle sur la base de l'indice TP02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovations ». L'indice TP02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovations » initial est celui établi au mois d'avril 2023 et paru au journal officiel le 21 juin 2023, soit 135,7.

La redevance peut en outre être révisée annuellement dans les conditions prévues par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au permissionnaire.

Article 4.4 : impôts et taxes

Le permissionnaire s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 4.5 : traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

Les postes de mouillages mis à disposition des navires de passage ou des associations font l'objet, au bénéfice du permissionnaire et conformément à son règlement intérieur, de la perception d'une redevance pour service rendu. Cette redevance est fixée suivant les modalités suivantes (tarif 2023) :

- de 1 à 7 jours : cinquante euros (50 €) ;
- de 8 à 14 jours : soixante-dix euros (70 €) ;
- de 15 à 21 jours : quatre-vingt-dix euros (90 €) ;
- de 22 à 28 jours : cent euros (100 €) ;
- au-delà de 28 jours : cent vingt euros (120 €).

Ces montants peuvent être revalorisés par le permissionnaire.

Article 6

Aucune partie des dépendances occupées ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7

Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8

Les installations sont entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9

L'autorisation prend fin le 31 mai 2034. L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Manche en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la directrice départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Article 10

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

Article 11

L'arrêté inter-préfectoral n° 81/2020 des 18 et 29 décembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers de l'anse de Landemer, commune de Montfarville est abrogé.

Article 12

Le maire de Montfarville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche, au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

À Cherbourg-en-Cotentin, le 23 octobre 2023

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes
de la Manche et de la mer du Nord

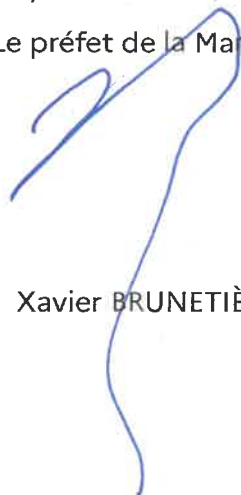


Marc VÉRAN

VAE Marc Véran Date : 2023.10.23
15:29:50 +02'00'

À Saint-Lô, le **24 OCT. 2023**

Le préfet de la Manche,



Xavier BRUNETIÈRE

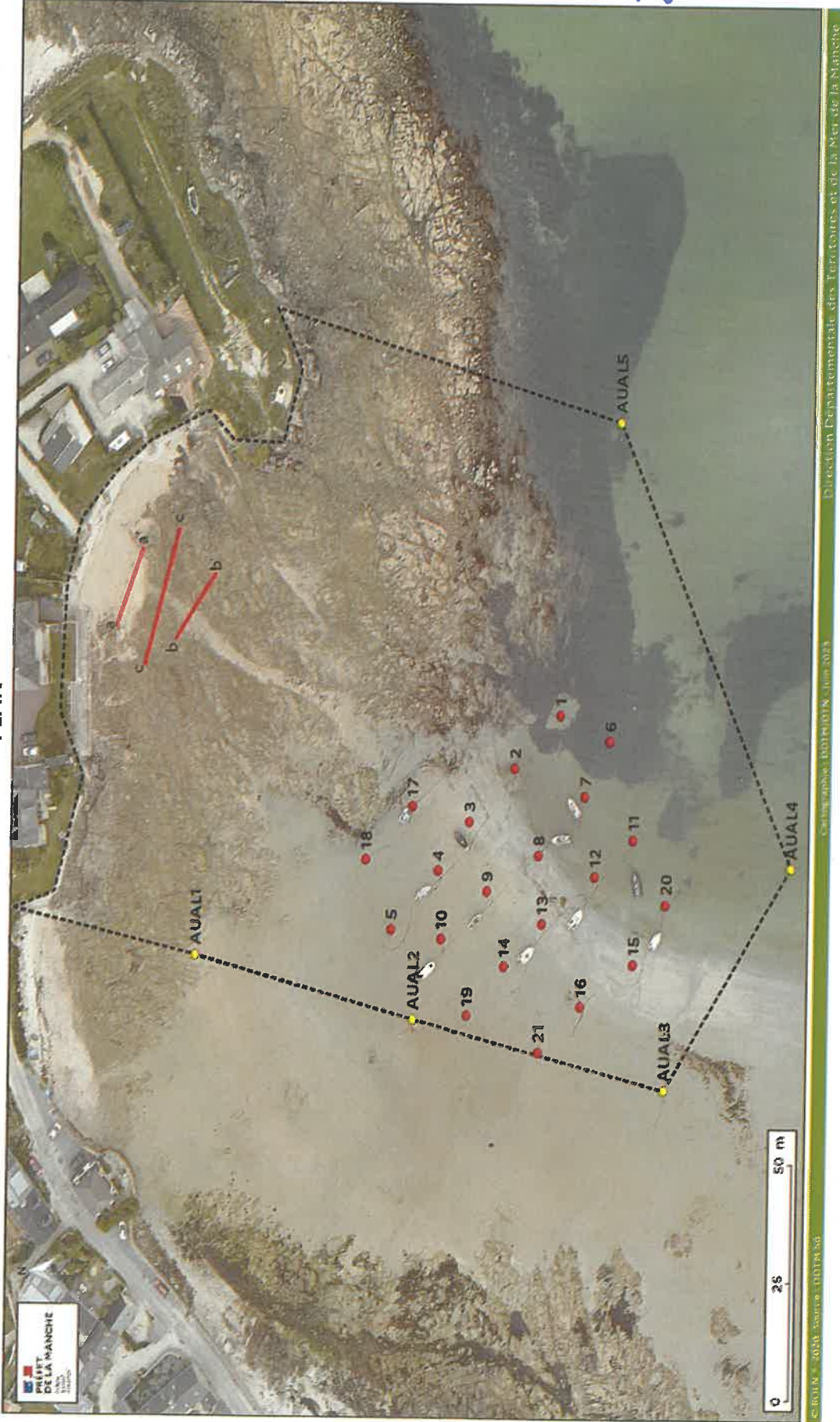
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24 OCT. 2023

A Saint-Lô, le 25 OCT. 2023

Pour le Préfet,
L'adjoint à la cheffe de service,

[Signature]
Rauz-Noëlle JOURDAN

ANNEXE I
PLAN



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

ASSOCIATION DES USAGERS DE L'ANSE DE LANDEMER (ACCUSÉ RÉCEPTION)

COPIES :

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MANCHE
- DREAL DE NORMANDIE
- DDTM 50 - DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD
- CROSS JOBOURG
- COD NANTES
- GGD 50
- GGMR MMDN
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE LA MANCHE
- PREF 50
- SHOM
- MAIRIE DE MONTFARVILLE
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMNORD (DIV/OPS servir : N3 – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono).